



Pratique applicable pour certains cas d'estimation de titres non cotés

La pratique décrite ci-après sera revue en cas de changement de la loi.

1. Transferts substantiels entre tiers (note 2 al. 5 de la Circulaire 28 de la CSI¹)

Un prix d'acquisition issu d'un transfert entre tiers – qu'il soit en-dessous ou en-dessus de l'estimation du titre ordinaire – est déterminant pour la valeur du titre (au lieu de la valeur selon estimation ordinaire) si les critères suivants sont remplis:

- > transfert « substantiel » : le transfert d'actions isolées (même plusieurs) ne qualifie pas ; le transfert doit constituer une valeur représentative du titre, ce que nous considérons être rempli avec un transfert **d'environ 10% des titres de la société** (à voir de cas en cas).
- > **véritable prix de marché** : le prix doit avoir été négocié entre des tiers indépendants et sans que des circonstances particulières aient influencé la détermination du prix.
 - > Ne sont en principe pas considérées comme vente entre des tiers indépendants par exemple (non exhaustif): vente de parents à enfants, vente entre actionnaires.
 - > Sont considérées comme circonstances particulières par exemple (non exhaustif): divorce, résiliation du contrat de travail, cadre d'une succession de l'entreprise, vente aux enchères, arrivée d'un investisseur dans une société start-up, convention d'actionnaires.

Le SCC conserve une valeur basée sur un transfert substantiel en principe **pour 3 périodes fiscales** (période du transfert et les deux périodes suivantes). La déduction forfaitaire selon notes 61ss de la Circulaire 28 n'est pas admise.

Après cette période, la société sera en principe estimée ordinairement, sauf dans le cas où une demande de reconduite motivée et justifiée est déposée par le contribuable; cas échéant, il sera procédé à un **réexamen** de la situation.

2. Entreprise dépendant exclusivement d'une personne (note 5 de la Circulaire 28 de la CSI)

Dans des cas exceptionnels, une entreprise repose exclusivement ou presque exclusivement sur la performance d'une personne unique détenant la totalité ou la majorité des droits de participation de celle-ci. Donc, la création de valeur de l'entreprise est obtenue uniquement par le détenteur d'une

¹ Conférence Suisse des Impôts, www.steuerkonferenz.ch

participation majoritaire et l'entreprise n'emploie pas d'autres personnes, hormis quelques personnes occupées à des tâches d'administration et de logistique.

Le SCC, sur demande écrite, entre en matière si les conditions suivantes sont remplies:

1. Détention de **droits de participation d'au moins 50%** ; dans certains cas de figure, les parts de plusieurs personnes peuvent être additionnées (notamment les parts d'époux ou de partenaires enregistrés faisant objet d'une imposition commune);
2. En moyenne des deux dernières années, le total des **salaires bruts de l'employé-actionnaire dirigeant** doit s'élever à **au moins 75% de la masse salariale brute totale** (donc sont admissible seulement quelques personnes dans l'administration/logistique);
3. Ces chiffres doivent être prouvés par des **pièces justificatives**: certificats de salaire de l'employé-actionnaire dirigeant des deux dernières années, décomptes AVS des deux dernières années, détail du registre des détenteurs de participations (y compris le nombre ou le taux des participations).

Si les conditions sont remplies, la **valeur de rendement** (qui restera pondérée doublement) **est réduite au prorata du salaire brut total de l'employé-actionnaire par rapport à la masse salariale brute totale**. Toutefois, la valeur substantielle est retenue comme valeur minimale.

La valeur fiscale ainsi déterminée est valable pour tous les détenteurs de titres, la déduction forfaitaire selon notes 61ss de la Circulaire 28 n'est pas admise.

Cette pratique est applicable pour les sociétés domiciliées dans le canton de Fribourg.

3. Start-ups (note 33 de la Circulaire 28 de la CSI)

Définition d'une société start-up:

- > Société en phase de **démarrage**,
- > qui est active en développement de produits ou services **innovateurs en technologie** qui ne sont pas encore établis sur le marché.

Les sociétés start-up sont évaluées de la manière suivante:

- > Le prix payé par des investisseurs dans des tours de financement n'est pas considéré comme prix de marché pendant la phase de démarrage;
- > Jusqu'à la disponibilité de résultats commerciaux représentatifs – en règle générale pour les **3 premières années** – la start-up est évaluée sur la base de la **valeur substantielle**.

Cette pratique est applicable pour les sociétés domiciliées dans le canton de Fribourg.

4. Conventions d'actionnaires (note 2 al. 4 et note 61 al. 2 de la Circulaire 28 de la CSI)

Sur demande écrite, le SCC prend en considération une valeur déterminée sur la base d'une convention d'actionnaires (au lieu de la valeur selon estimation ordinaire) si les conditions suivantes sont respectées:

- > La société a son siège dans le canton de Fribourg;
- > Contrat conclu entre **tiers indépendants** (les contrats entre des membres de la famille ou des proches sont exclus);
- > Le contrat doit définir les conditions de transfert des actions ainsi qu'une **formule de détermination** de la valeur;
 - > cette formule ne doit pas se baser sur des circonstances particulières et
 - > elle doit être acceptée par le Service cantonal des contributions;
 - > les actionnaires annexent annuellement à leur déclaration d'impôt la valeur évaluée selon la formule de détermination.
- > La convention d'actionnaires porte sur la majorité du capital social. Toutefois, aucun actionnaire ne doit détenir plus de 50% des actions.

Si, par la suite, ces **conditions sont violées**, il y aura un **rappel d'impôt** sur la fortune pour tous les actionnaires sur la base de l'évaluation ordinaire des actions pour la **période entière** sur laquelle les actionnaires ont bénéficié de l'évaluation réduite.

Si, par la suite, un **actionnaire vend** des actions à un **prix supérieur** à la valeur selon convention d'actionnaires, cet actionnaire subira un **rappel d'impôt** sur la fortune sur la base de l'évaluation ordinaire des actions pour la **période entière** sur laquelle il avait bénéficié de l'évaluation réduite. Si le prix de vente était supérieur à l'évaluation ordinaire des actions, la valeur pour les trois dernières années avant la vente se basera sur ce prix de vente.

Pour les actionnaires qui disposent d'un **ruling avec un autre canton** concernant l'évaluation des actions sur la base d'une convention d'actionnaires, la formule de détermination de la valeur de ce ruling peut être **appliquée** (sous réserve de l'examen du ruling avec l'autre canton) si le contribuable le demande par écrit.

5. Compétences cantonales (note 3 de la Circulaire 28 de la CSI)

En principe, c'est l'administration fiscale cantonale du canton siège d'une société qui établit le calcul de la valeur fiscale.

Le SCC se base en principe sur l'estimation du canton siège. Si un contribuable conteste une valeur qui est influencée par une estimation d'un autre canton (notamment une participation hors-canton d'une holding fribourgeoise), il doit avant tout **se référer à l'autre canton**. Si cet autre canton ne corrige pas la valeur, le SCC analyse de cas en cas s'il y a lieu d'adapter la valeur.